

2. Le Conseil d'administration, au reçu de vingt requêtes ou plus de ce genre, en informe tous les Membres et Membres associés et, en leur donnant les renseignements nécessaires, fixe un délai de six semaines pour recevoir leurs observations. S'il y a unanimité parmi les Membres quant à la date et au lieu, le Conseil s'informe auprès du gouvernement du pays dans lequel est situé le lieu de réunion proposé, pour lui demander s'il consent à devenir gouvernement invitant. Si la réponse est affirmative, le Conseil et le gouvernement intéressé s'entendent pour prendre les dispositions nécessaires. Si la réponse est négative, le Conseil en informe les Membres et les Membres associés qui ont demandé la convocation de la conférence en les invitant à formuler d'autres propositions. Au reçu de ces propositions, le Conseil agit, le cas échéant, conformément à la procédure de consultation visée au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Lorsque plusieurs dates et lieux sont proposés pour la conférence, le Conseil consulte le gouvernement de chacun des pays dans lesquels se trouvent les lieux proposés. Lorsqu'il a pris connaissance des avis de ces gouvernements, le Conseil invite tous les Membres et Membres associés à choisir l'un des lieux et/ou l'une des dates disponibles. Il organise alors la conférence en collaboration avec le gouvernement invitant, conformément aux désirs de la majorité des Membres.

4. Tous les Membres et Membres associés envoient en temps voulu, leurs réponses à une communication du Conseil d'administration concernant la date et le lieu de réunion d'une conférence, de telle sorte que ces réponses parviennent au Conseil dans les six semaines qui suivent la date de cette communication.

CHAPITRE 5

Modalités de présentation des propositions destinées aux conférences

Pour être mise en discussion, toute proposition dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements, doit contenir des références permettant d'identifier par numéro de chapitre, d'article ou de paragraphe les parties du texte qui appellent cette révision.

CHAPITRE 6

Règlement intérieur des conférences

ARTICLE 1

Ordre des places

Aux séances d'assemblée plénière, les délégués, représentants, experts et attachés sont groupés par délégation et les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

ARTICLE 2

Première séance de l'assemblée plénière

La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

ARTICLE 3

Elections du président et des vice-présidents

Le président et les vice-présidents de la conférence sont élus à la première séance de l'assemblée plénière de la conférence.